Accusé de réception en préfecture 034-213403322-20240718-2024-07-18-1a-DE Date de réception préfecture : 23/07/2024

GENDARMERIE NATIONALE

Procédure en date du 02/05/2023 par BR PEZENAS

Sous les références :

Code unité 21001

Nmr P.V.

Année Nmr dossier justice

00020 2023 PARQUETPODIT DU PROCUREUR
DE LA REPUBLIQUE MONTPELLIER DE

MONTPELLIER UIL. 2023

AUDIENCEMENT

CONVOCATION EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Nous soussigné Maréchal des logis-chef Steve GAMBIER, Officier de Police Judiciaire rapportons les opérations suivantes :

Agissant en application des dispositions de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, Conformément aux instructions reçues ce jour de monsieur DESPOTOVIC, vice-procureur de la république près le TJ de MONTPELLIER.

Notifions à :

Monsieur Jordan DARTIER

né le 20/11/1987 à CARCASSONNE 11000 (France)

Demeurant : 3 Place des Arenes - VIAS 34450 (France)

Profession : MAIRE

Qui comprend la langue française et n'a pas besoin d'un interprète.

Qu'il lui est reproché au terme de la procédure d'enquête d'avoir commis les infractions suivantes:

Natinf: 23019 / DELIT

Pour avoir à VIAS (34), sur la parcelle cadastrée section AX 166 , du 19 février 2019 au 27 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux en méconnaissance de la loi «littoral» (directive territoriale d'aménagement), en l'espèce en réalisant la construction d'un promenoir et aménagement d'une aire de stationnement de plus de 50 unités dans la bande des cent mètres.

Fait prévus et réprimés par : ART.L.610-1 1°, ART.L.131-1 1°, ART.L.172-1, ART.L.172-2, ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

Natinf: 23018 / DELIT

Pour avoir à VIAS (34), sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux en viollation des dispositions du règlement national d'urbanisme, en l'espèce en réalisant la construction d'un promenoir et aménagement d'une aire de stationnement de plus de 50 unités en dehors des parties urbanisées de la commune dans la

Fait prévus et réprimés par : ART.L.610-1 1°, ART.L.151-2, ART.L.151-8 ;ART.L.151-9 à L.151-42, ART.L.174-4, ART.L.480-4, ART.L.480-5, ART.L.480-7 et L.480-4-1 C.URBANISME.

La personne convoquée

L'Officier de Police Judiciaire

CONVOCATION EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL CORRES 12/13/13/13/22-20240718-20249/illet p D2 / 2 Date de réception préfecture : 23/07/2024

Natinf: 341 / DELIT

Pour avoir à VIAS (34), sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait édifier un promenoir et aménager une aire de stationnement de plus de 20m2 sans avoir obtenu préalablement un permis de construire.

Fait prévus et réprimés par :ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14, ART.L.480-4, ART.L.480-5. ART.L.480-7 et L.480-4-1 C.URBANISME

Natinf: 22125 / DELIT

Pour avoir à VIAS (34), sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait édifier un promenoir et aménager une aire de stationnement de plus de 50 unités en violation des dispositions plan de prévention des risques naturels.

Fait prévus et réprimés par : ART.L.562-5 §I, ART.L.562-1, ART.L.562-6, ART.L.562-5, ART.L.173-5, ART.L.173-7C.ENVIRONNEMENT, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

Qu'il doit comparaître à l'audience du

Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER Place Pierre Flotte MONTPELLIER 34000 Salle Jacques Coeur

en date du

jeudi 15 février 2024 à 08 heures 30 minutes

Que le présent procès-verbal, dont copie lui a été remise, vaut citation à sa personne ;

Qu'il peut se faire assister d'un avocat de son choix ou s'il en fait la demande d'un avocat commis d'office. Dans ce cas, il lui appartient, dans les meilleurs délais et de préférence dans les 48 heures, de faire sa demande auprès de : Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Que les frais d'avocat sont à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle;

Qu'il peut bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit :

Qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition ou les communiquer à l'avocat qui la représente);

Qu'il doit se présenter personnellement à l'audience ou se faire représenter et qu'à défaut, le montant du droit fixe de procédure prévu à l'article 1018/A du CGI fixé peut être majoré en cas de condamnation:

Un exemplaire du procès-verbal de convocation est remis à l'intéressé.

Fait et clos à PEZENAS 34120, le 05 mai 2023.

La personne convoquée

L'Officier de Police Judiciaire